



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2015**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE
RAPPORT FINAL**

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 31 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1058



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber
Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport final du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 11 365 869 698.

Le ratio de couverture des marchés vérifiés est de 54% soit XOF 6 118 960 116. Ce ratio représente le montant total des marchés contrôlés par nos soins, exprimé en pourcentage du total des marchés sélectionnés et soumis à vérification.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Retard dans la mise en place de la Commission des Marchés du Ministère de la santé et de l'Action Sociale. En effet, celle-ci a été installée par l'arrêté N°01317 du 29 janvier 2015 alors que les copies de l'arrêté devraient être transmises à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier ;
- ✓ Insuffisance de l'archivage des dossiers de marchés : L'acte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés du Ministère n'a pas mis à notre disposition ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MSAS n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel de la gestion 2015 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;

- ✓ Non publication des avis d'attribution définitive des marchés sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- ✓ Retard dans l'exécution des marchés ci-après :
 - Travaux de Construction d'un Immeuble R+2 devant abriter le centre de documentation et les archives, la DPRS et l'inspection du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale attribué à ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS(ETPB) pour un montant de 378 393 439 FCFA ;
 - Extensions du centre de Santé de Diamniadio et Réhabilitation du Centre de Santé Kasnack de Kaolack (Lot2) attribué à SEBTPA pour un montant de 191 469 155 F CFA TTC. Le marché a été notifié le 14/11/2014 pour un délai d'exécution de 08 mois. En principe, les travaux auraient dû être livrés au plus tard fin août 2015 ;
- ✓ Non utilisation du dossier type de Demandes de Renseignements et de Prix ;
- ✓ Absence de décharge des candidats contactés de la DRP Restreinte : Achat de verres correcteurs pour les indigents au profit de la Direction Générale de l'Action Sociale attribué à GAWANE 2000 pour un montant de 11 494 616 FCFA TTC ;
- ✓ Absence de date de réception des lettres d'invitation déchargées par les candidats du marché : Acquisition de Matériel Informatique pour le système d'information de la maintenance au profit des BRM de Saint-Louis, Matam et de 5 STM attribué à ERIMIHINGENIERIE pour un montant de 12 822 753 FCFA HTVA ;
- ✓ Absence de délais de livraison dans le contrat : Achat de verres correcteurs pour les indigents au profit de la Direction Générale de l'Action Sociale attribué à GAWANE 2000 pour un montant de 11 494 616 FCFA TTC ;
- ✓ Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale s'est moyennement conformé aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.9	Avenants	22
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	22
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	28
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	29
7.	ANNEXE	29
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	29
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	29
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	29

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
MSAS	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2015, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2015 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

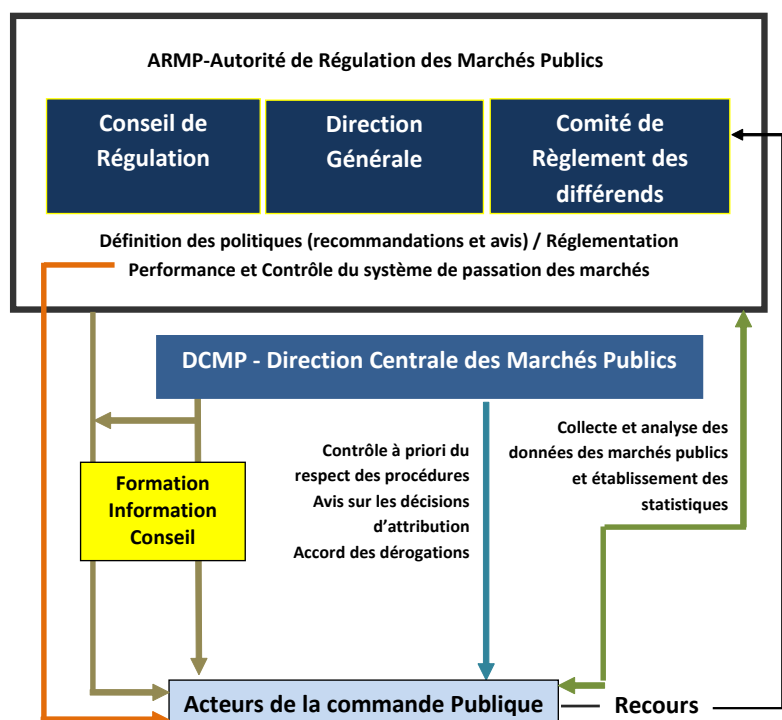
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



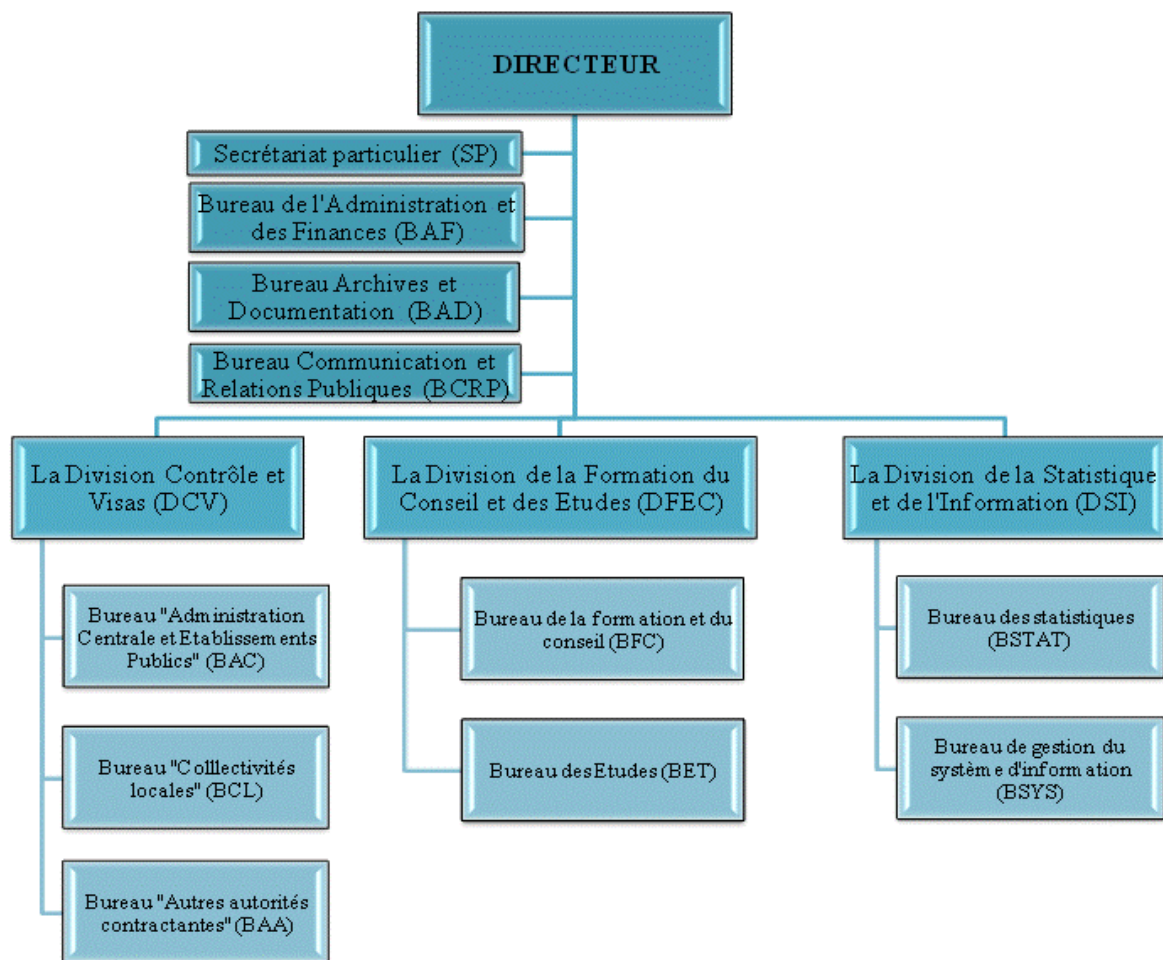
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux;
- c) Les établissements publics;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale

Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale a essentiellement pour mission de mettre en œuvre, sous l'autorité du Premier Ministre, la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la santé, de l'éducation à la santé, et de l'action sociale.

Il contribue ainsi au bien-être des populations en améliorant leur état de santé et en le portant à un niveau socialement productif. L'un des objectifs majeurs du département est la démocratisation du système de santé, notamment, en garantissant l'accès de tous les citoyens à des services socio-sanitaires et à des soins de qualité à moindre coût.

Il apporte une contribution efficace au développement du capital humain dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté en accélérant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le Développement, en matière de santé.

3.1.2 Commission des marchés

Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés du Ministère de la santé et de l'Action Sociale. En effet, celle-ci a été installée par l'arrêté N°01317 du 29 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission des marchés publics du Ministère de la santé et de l'action sociale. Selon l'article 06 de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants sont communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Le texte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés **n'a pas été mis à notre disposition par conséquent, nous n'avons pas pu effectuer les contrôles nécessaires.**

Il ressort des entretiens que nous avons eus avec les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés une insuffisance du personnel de la Cellule de Passation de Marchés du Ministère pour assurer correctement son rôle de veiller à la qualité des dossiers de marchés et d'assurer le secrétariat de la Commission des Marchés tel que prévu par l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés du Ministère n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel pour la gestion 2015 en violation de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés du Ministère a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2015. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2015, la Cellule de Passation des Marchés du Ministère a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal Le soleil du 19 décembre 2014 conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés au Ministère fait défaut. Le Classement des dossiers de marchés est assuré par les services du Ministère contrairement l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui stipule que la Cellule est responsable du Classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le Ministère a mis en place un fichier de fournisseurs agréés pour la passation des Demande de Renseignement et de Prix. Ce qui constitue une bonne pratique.

3.1.8 Formation

Il a été relevé, suite aux entretiens effectués, un besoin en formation de certains gestionnaires de services du Ministère de la santé et de l'Action Sociale.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

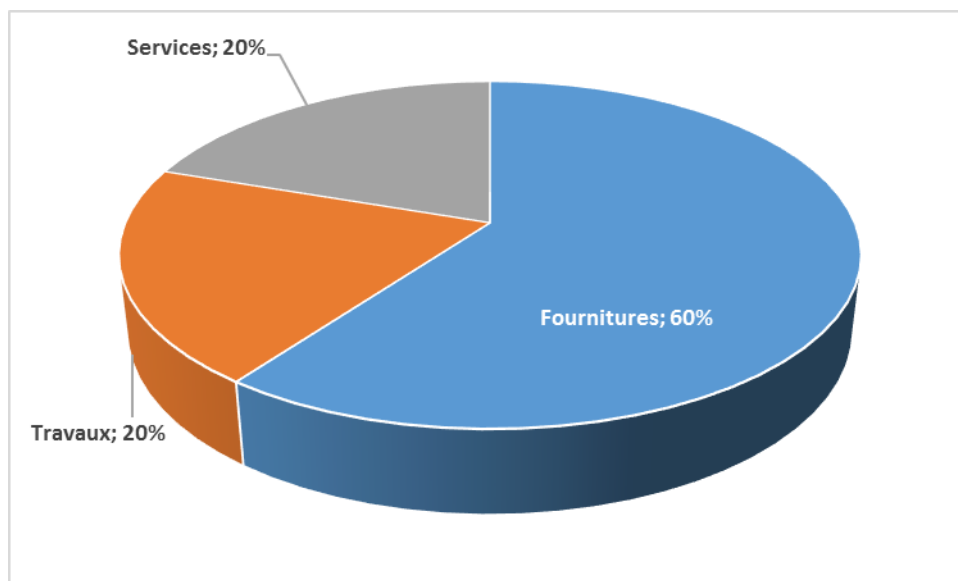
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2015		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	78	8 018 365 261	24	4 400 769 057	31%	55%
Appel d'offres restreint (AOR)	07	261 513 413	07	261 513 413	100%	100%
Avenant	20	358 933 639	01	95 580 273	5%	27%
Entente directe (ED)	04	573 470 000	04	573 470 000	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	56	793 893 083	08	188 031 083	14%	24%
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	152	1 359 694 302	55	599 596 290	36%	44%
TOTAL	317	11 365 869 698	99	6 118 960 116	31%	54%

Etat des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise

Modes de passation de marchés	Marchés financés par la LUXDEV		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	1	59 911 706	1	59 911 706	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	10	132 802 200	10	132 802 200	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	3	89 052 420	2	55 832 420	67%	63%
TOTAL	14	281 766 326	13	248 546 326	93%	88%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 60% de marchés de fournitures pour un montant de 3 675 793 942 FCFA TTC
- ✚ 20% de marchés de travaux pour un montant de 1 235 093 565 FCFA TTC
- ✚ 20% de marchés de services pour un montant de 1 208 072 609 FCFA TTC

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Les points ci-dessous ont été relevés sur les marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP :

Points d'ordre général :

- Absence de publication de l'attribution définitive des marchés sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article.

Points spécifiques :

- **Pour le marché Travaux de Construction d'un Immeuble R+2 devant abriter le centre de documentation et les archives, la DPRS et l'inspection du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale attribué à ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS (ETPB) pour un montant de 378 393 439 FCFA :**
 - Un retard a été relevé dans l'exécution du marché. En effet, l'ordre de service des travaux a été donné à l'entreprise le 28 juillet 2015 pour un démarrage effectif le 13 août 2015 pour une durée d'un an. La fin des travaux était prévue pour le 13 août 2016. Nous ne disposons pas des preuves de l'application des pénalités de retard.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Les points ci-dessous ont été relevés sur les marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP :

Points d'ordre général :

- Absence de publication de l'attribution définitive des marchés sur le portail officiel des marchés publics.

Points spécifiques :

- **Extensions du centre de Santé de Diamniadio et Réhabilitation du Centre de Santé Kasnack de Kaolack (Lot2) attribué à SEBTPA pour un montant de 191 469 155 F CFA TTC :**
 - Absence du PV de réception du marché pour réaliser les contrôles nécessaires. Le marché a été notifié le 14/11/2014 pour un délai d'exécution de 08 mois. En principe, les travaux auraient dû être livrés au plus tard fin août 2015.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les Appels d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les DRP à compétition ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Toutes les Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection ont été examinées. Les points ci-dessous ont été relevés :

Points d'ordre général :

- Non utilisation du dossier type de DRP intégrant : lettre d'invitation, formulaire de soumission, modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires, bordereau des prix, projet de contrat,... pour l'ensemble des DRP revues;
- Non publication sur le portail officiel des marchés l'attribution des DRP revues.

Points spécifiques :

- **Achat de verres correcteurs pour les indigents au profit de la Direction Générale de l'Action Sociale attribué à GAWANE 2000 pour un montant de 11 494 616 FCFA TTC**
 - Absence de décharge des candidats contactés ;
 - Absence de délais de livraison dans le contrat.
- **Acquisition de Matériel Informatique pour le système d'information de la maintenance au profit des BRM de Saint-Louis, Matamet de 5 STM attribué à ERIMIHINGENIERIE pour un montant de 12 822 753 FCFAHTVA :**
 - Les candidats n'ont pas indiqué la date de réception des lettres d'invitation lors de leur décharge.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur les marchés passés par Entente directe.

3.2.9 Avenants

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les avenants.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Ministère de la Santé.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Cf rapport de synthèse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la situation d'exécution budgétaire du Ministère de la santé et de l'action sociale pour effectuer les contrôles nécessaires.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Le marché ci-après a été sélectionné pour l'inspection physique :

- Travaux de Construction d'un Immeuble R+2 devant abriter le centre de documentation et les archives, la DPRS et l'inspection du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale attribué à ENTREPRISEDETRAVAUXPUBLICS ET BATIMENTS(ETPB) pour un montant de 378 393 439 FCFA

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physiques de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

- Un retard a été relevé dans l'exécution du marché. En effet, l'ordre de service des travaux a été donné à l'entreprise le 28 juillet 2015 pour un démarrage effectif le 13 août 2015 pour une durée d'un an. La fin des travaux était prévue pour le 13 août 2016.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés du Ministère de la santé et de l'Action Sociale. En effet, celle-ci a été installée par l'arrêté N°01317 du 29 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission des marchés publics du Ministère de la santé et de l'action sociale.	Nous recommandons au MSAS de mettre en place la Commission des marchés avant le 05 janvier de chaque année conformément à l'article 06 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous prenons acte</i>
2	L'acte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés du Ministère n'a pas mis à notre disposition.	Nous recommandons au MSAS de classer et d'archiver l'ensemble des dossiers de marchés conformément au Manuel de Classement validé par l'ARMP.	<i>Nous prenons acte</i>
3	La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MSAS n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel de la gestion 2015.	Nous recommandons à la CPM du MSAS de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous prenons acte</i>
4	L'archivage des dossiers de marchés au Ministère fait défaut. Le Classement des dossiers de marchés est assuré par les services du Ministère contrairement l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui stipule que la Cellule est responsable du Classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.	Nous recommandons à la CPM du MSAS de classer et d'archiver l'ensemble des dossiers de marchés en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous prenons acte</i>
5	Le personnel de la Cellule de Passation de Marchés est insuffisant pour assurer correctement son rôle dans le processus de passation des marchés comme prévu par l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons au MSAS de renforcer le personnel de la CPM pour qu'elle puisse assurer pleinement son rôle de veiller à la qualité des dossiers de marchés et du secrétariat de la Commission des marchés.	<i>Nous prenons acte</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Il a été relevé, suite aux entretiens effectués, un besoin en formation de certains gestionnaires de services du Ministère de la santé et de l'Action Sociale.	Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de former les gestionnaires dans le domaine de la passation des marchés publics.	<i>Nous prenons acte</i>
AOO			
1	Absence de publication de l'attribution définitive des marchés sur le portail officiel des marchés publics.	Nous recommandons au MSAS de publier sur le portail officiel des marchés publics conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics.	<i>Nous prenons acte</i>
2	Un retard a été relevé sur dans l'exécution du marché : Travaux de Construction d'un Immeuble R+2 devant abriter le centre de documentation et les archives, la DPRS et l'inspection du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale attribué à ENTREPRISEDETRAVAUXPUBLICS ET BATIMENTS(ETPB) pour un montant de 378 393 439 FCFA	Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des délais d'exécution des marchés. Sinon d'appliquer les pénalités de retard.	<i>Nous prenons acte</i>
3	Absence du PV de réception du marché : Extensions du centre de Santé de Diamniadio et Réhabilitation du Centre de Santé Kasnack de Kaolack (Lot2) attribué à SEBTPA pour un montant de 191 469 155 F CFA TTC. Le marché a été notifié le 14/11/2014 pour un délai d'exécution de 08 mois. En principe, les travaux auraient dû être livrés au plus tard fin août 2015	Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des délais d'exécution des marchés. Sinon d'appliquer les pénalités de retard.	<i>Nous prenons acte</i>
DRP Restreintes			
1	Non utilisation du dossier type de DRP intégrant : lettre d'invitation, formulaire de soumission, modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires, bordereau des prix, projet de contrat,...	Nous recommandons au MSAS d'utiliser le dossier type de DRP (lettre de soumission, description des prestations fournitures, les spécifications techniques requises, bordereau des prix, projet de contrat, ...) pour le lancement des Demandes de Renseignements et de Prix.	<i>Nous prenons acte</i>
2	Absence de décharge des candidats contactés de la DRP Restreinte : Achat de verres correcteurs pour les indigents au profit de la Direction Générale de l'Action Sociale attribué à GAWANE 2000 pour un montant de 11 494 616 FCFA TTC. Absence de date de réception des lettres d'invitation déchargées par les candidats du marché : Acquisition de Matériel Informatique pour le système d'information de la maintenance au profit des BRM de Saint-Louis, Matam et de 5 STM attribué à ERIMIHINGENIERIE pour un montant de 12 822 753 FCFA HTVA.	Nous recommandons au MSAS de veiller à faire décharger les candidats avec mention de la date de réception, des lettres d'invitation qui leur sont adressées.	<i>Nous prenons acte</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	Absence de délais de livraison dans le contrat : Achat de verres correcteurs pour les indigents au profit de la Direction Générale de l'Action Sociale attribué à GAWANE 2000 pour un montant de 11 494 616 FCFA TTC.	Nous recommandons au MSAS de préciser dans les contrats les délais d'exécution des marchés.	<i>Nous prenons acte</i>
4	Absence de publication de la DRP sur le site officiel des marchés publics en violation de 4 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.	Nous recommandons au MSAS de publier sur le site officiel des marchés publics en vertu de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.	<i>Nous prenons acte</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Veiller à déposer la liste du renouvellement de la commission des marchés et des attestations de prise de la connaissance charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de l'exercice.	Non appliquée
2	Compte tenu du volume de marchés à traiter annuellement par le MSAS, la mission considère que la CPM doit être renforcée en moyens humains pour lui permettre d'effectuer correctement son travail.	Non appliquée
3	Veiller à élaborer le rapport annuel à temps en vue du respect de la date butoir de fin mars pour sa transmission à la DCMP et à l'ARMP.	Non appliquée
4	Veiller au classement de tous les documents de Marchés au niveau de la CPM; Mettre à la disposition de la CPM un bureau dédié exclusivement au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés y compris les DRP, les marchés passés par entente directe et les bons de commande; Recruter un archiviste-documentaliste pour s'occuper de ce bureau et le former en marchés publics et notamment classement et archivage des documents de marchés.	Non appliquée
5	Enregistrer dans ce registre toutes les correspondances relatives aux marchés y compris les accusés de réception des invitations pour les consultations restreintes (DRP, AOR,...) et les recours.	Partiellement appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Absence de rapports trimestriels	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de rapport annuel	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de publication de l'attribution définitive des marchés sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.	24	07	08	-	04	43	100%
Non utilisation du dossier type de DRP intégrant : lettre d'invitation, formulaire de soumission, modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires, bordereau des prix, projet de contrat,...	-	-	-	55	-	-	100%
Absence de publication des DRP sur le site officiel des marchés publics.	-	-	-	55	-	-	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La situation de la vente des Dossiers d'appel d'offres est présentée ci-après :

ETAT RECAPITULATIF N° 1 DES VENTES DE DAOS 2014-2015

PART DE L'ARMP REVERSEE DANS LE COMPTE CBAO N° SN012 01201 36156069401 67 DE L'ARMP

N° ORDRE	REF AOO	MONTANT DOSSIER	NOMBRE DOSSIERS VENDUS	MONTANT TOTAL	PART ARMP 50%
1	AOO-01-15	50 000	7	350 000	175 000
2	AOO-02-15	30 000	11	330 000	165 000
3	AOO-03-15	50 000	16	800 000	400 000
4	AOO-04-15	30 000	4	120 000	60 000
5	AOO-05-15	50 000	17	850 000	425 000
6	AOO-06-15	30 000	7	210 000	105 000
7	AOO-07-15	25 000	9	225 000	112 500
8	AOO-08-15	30 000	6	180 000	90 000
9	AOO-09-15	30 000	15	450 000	225 000
10	AOO-10-15	50 000	11	550 000	275 000
11	AOO-11-15	50 000	18	900 000	450 000
12	AOO-12-15	30 000	17	510 000	255 000
13	AOO-13-15	30 000	19	570 000	285 000
14	AOO-15-15	50 000	8	400 000	200 000
15	AOO-16-15	50 000	16	800 000	400 000
16	AOO-17-15	25 000	19	475 000	237 500
17	AOO-18-15	30 000	7	210 000	105 000
18	AOO-19-15	30 000	14	420 000	210 000

N° ORDRE	REF AOO	MONTANT DOSSIER	NOMBRE DOSSIERS VENDUS	MONTANT TOTAL	PART ARMP 50%
19	AOO-20-15	30 000	12	360 000	180 000
20	AOO-20-15 bis	25 000	10	250 000	125 000
21	AOO-21-15	30 000	11	330 000	165 000
22	AOO-21-15 bis	50 000	10	500 000	250 000
23	AOO-23-15	100 000	14	1 400 000	700 000
24	AOO-24-15	50 000	9	450 000	225 000
25	AOO-31-15	50 000	9	450 000	225 000
26	AOO-33-15	200 000	10	2 000 000	1 000 000
27	AOO-34-15	30 000	2	60 000	30 000
28	AOO-35-15	20 000	6	120 000	60 000
29	AOO-37-15	30 000	4	120 000	60 000
30	DRPO-02-15	20 000	10	200 000	100 000
31	DRPO-03-15	20 000	5	100 000	50 000
32	DRPO-04-15	15 000	8	120 000	60 000
33	DRPO-04-15 bis	20 000	3	60 000	30 000
TOTAL			344	14 870 000	7 435 000

Arrêté le présent état récapitulatif à la somme de sept millions quatre cent trente-cinq mille francs CFA.

Montant total versé dans le compte de l'ARMP en 2015 s'élève à **9 425 000 F CFA**.

La différence de **1 990 000 F CFA**, concerne les derniers dossiers d'appels d'offres de 2014 qui ont glissés sur 2015.

Nous avons, par ailleurs, obtenu les bordereaux de versement de la banque correspondant au montant de **9 425 000 FCFA**.